

# PMA

quelques éléments de discernement

# GPA

Conséquences pour les enfants



Juristes pour l'Enfance



# Procréation médicalement assistée (PMA) pour les femmes : quelques éléments de discernement

Ce texte original de l'association Juristes pour l'enfance est reproduit avec son aimable autorisation

Le 15 juin 2017, le Comité consultatif national d'éthique a rendu un avis favorable à la légalisation de la procréation médicalement assistée (PMA) pour les femmes célibataires et les couples de femmes, sous réserve toutefois « de la prise en compte de conditions d'accès et de faisabilité » tant demeurent de difficultés non résolues qui sont autant de « points de butée » (CCNE, Avis n° 126 du 15 juin 2017 sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP), p. 28). Il importe donc que le législateur comme les citoyens s'emparent de ce sujet afin d'en saisir les enjeux, et l'objet de cette plaquette est de dégager des éléments de discernement pour que chacun puisse se faire une opinion en connaissance de cause. ■

## ■ De quoi s'agit-il ?

La PMA pour les femmes est un abus de langage car, y compris avec l'assistance de la médecine, une femme ne procrée ni seule ni avec le concours d'une autre femme : la PMA envisagée est, plus précisément, l'insémination par des donneurs anonymes de femmes dont le projet d'enfant n'inclut aucun homme. Pour l'enfant, principal intéressé et pourtant grand absent des débats, ces PMA sont des procréations sans père : la PMA pour les femmes réalise l'effacement du père. Le comité d'éthique relève cette évidence : « dans le cadre parental résultant du choix des couples de femmes et des femmes seules, l'enfant n'aurait, dans son histoire, aucune image de père, connu ou inconnu, mais seulement celle d'un

donneur » (avis p. 22). La branche paternelle de l'enfant est rendue vacante, le cas échéant pour permettre à une deuxième femme, la conjointe de la mère, de réaliser son désir d'enfant.

Ces conceptions d'enfants délibérément privés de père réalisent une grave injustice à l'égard de l'enfant et posent une question toute simple : est-il important d'avoir un père, ou pas ? Est-il légitime de priver délibérément un enfant de père pour satisfaire le désir d'autrui ? La PMA telle qu'elle est envisagée n'a rien d'anodin : le comité d'éthique lui-même reconnaît qu'il s'agit là d'une « nouveauté anthropologique » et que demeurent des points de butée, autrement des questionnements

non résolus, qui concernent notamment « le rôle comme la définition du père », « la question de la rareté des ressources biologiques et des risques de marchandisation que celle-ci entraîne, la limite entre le pathologique et le sociétal ».

Le seul fait que ces techniques organisent la conception d'enfants sans père

ne devrait-il pas suffire à y renoncer ? Quelques confusions soigneusement entretenues peuvent pourtant susciter des hésitations. Il est donc utile de clarifier quelques points afin que chacun réalise ce que signifient ces pratiques pour les enfants et pour la société et éclairer les décisions à venir de nos gouvernants et parlementaires. ■

## ■ Conception sans père = méconnaissance des droits de l'enfant

L'enfant a des droits qui sont notamment proclamés par la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU, ratifiée par la France en 1990 et dont l'article 7 pose le droit pour tout enfant, dans la mesure du possible, « de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

Comment ne pas voir qu'un procédé qui organise délibérément l'effacement du père méconnaît ce droit ? Les droits de l'enfant ne sont pas de belles paroles mais des engagements

contraignants pour l'Etat : ces PMA sans père, si la loi venait à les organiser, seraient de véritables bombes à retardement juridiques car les enfants demanderont un jour des comptes sur cette branche paternelle non seulement vacante mais effacée.

Au-delà de ces aspects proprement juridiques, n'y a-t-il pas assez d'enfants privés de père par les malheurs de la vie ? Est-ce le rôle de la loi d'en rajouter en organisant cette privation ? ■

## ■ Accueillir une situation n'est pas l'organiser

Il est vrai que des femmes trouvent depuis toujours les moyens d'avoir des enfants seules (une aventure avec un homme, une insémination artisanale par un ami...). Mais la légalisation de l'AMP pour les couples de femmes et les femmes seules institutionnaliserait "l'absence de père" qui ne relèverait plus du fait mais de la situation juridiquement instituée. Comme le relève le comité d'éthique, « si des enfants ne connaissant pas leur père et des enfants élevés par un seul parent ou dans un couple homosexuel existent depuis toujours, il y a une différence entre le fait de "faire face" à une telle situation

survenant dans le cadre de la vie privée sans avoir été planifiée ni organisée par la société, et l'instituer ab initio » (p. 20).

L'Etat n'a sans doute pas à s'immiscer dans les choix que peuvent faire les personnes dans le cadre de leur vie privée. Mais il est cette fois sollicité pour apporter son concours à la conception de ces enfants sans père et il a la responsabilité de prendre en considération les droits de tous, à commencer par ceux de l'enfant.

Le Comité d'éthique relève encore fort bien que la liberté des femmes de

procréer, ou non, « lorsqu'elle s'exerce dans la sphère privée, que les femmes soient seules ou en couple, n'autorise pas de droit de regard de la société [...]. Mais, lorsqu'il est demandé à la société de reconnaître une possibilité d'accès à des techniques médicales jusqu'à présent réservées aux infertilités de nature pathologique, il est de sa responsabilité de mettre en question les intérêts de ces femmes en les confrontant à d'autres intérêts » (avis p. 18).

Dès lors que la société est sollicitée, chaque citoyen a le droit de s'exprimer pour refuser une loi qui organise la conception d'enfants sans père, car la loi est l'affaire de tous. Et il est différent d'accueillir une situation, par exemple celle d'une femme mère célibataire ou élevant son enfant avec une autre femme, et de provoquer cette situation, la susciter, l'organiser. ■

## ■ Des femmes vont à l'étranger se faire inséminer

Le fait que des femmes choisissent d'aller à l'étranger se faire inséminer, par exemple en Espagne ou en Belgique, ne suffit pas à mettre l'Etat français devant le fait accompli. En Espagne, une femme de 68 ans a bénéficié de la PMA pour avoir un enfant. Il est encore possible en Espagne qu'une

femme veuve soit inséminée par les gamètes de son mari défunt, pour concevoir un orphelin : allons-nous légaliser toutes ces pratiques en France, sous prétexte que seuls ceux qui en ont les moyens peuvent se les payer en Espagne ? ■

## ■ La parenté ne se réduit pas à une relation d'éducation

Avec la PMA sans père, la filiation se trouverait déconnectée de sa référence à l'engendrement de l'enfant pour reposer sur le projet parental des femmes, leur engagement, leur volonté.

Il n'est certes pas indispensable que les parents d'un enfant soient ceux qui l'ont engendré car, si l'engendrement de l'enfant auquel renvoie la filiation est le plus souvent biologique, il peut être aussi seulement symbolique : à défaut d'avoir été engendré par ses parents, l'enfant se pense comme tel, se représente comme tel. C'est notamment le cas des enfants adoptés.

Mais, pour que le schéma symbolique de la filiation puisse se mettre en place,

encore faut-il que les parents offrent à l'enfant un schéma cohérent au regard des exigences de la biologie pour l'engendrement. Or, deux femmes ne peuvent indiquer à l'enfant son origine, pas même symbolique, quelles que soient par ailleurs leurs qualités affectives et éducatives qui ne sont pas en cause.

Les parents ne sont pas seulement des éducateurs : leur statut de parent indique à l'enfant son origine, au moins symbolique. Le fait que deux femmes puissent élever un enfant n'est pas en question : à ce compte-là, trois femmes peuvent aussi éduquer un enfant : allons-nous aussi ouvrir la PMA au projet parental de trois femmes ? ■

## ■ L'orientation sexuelle des intéressés n'est pas en cause

Les promoteurs de la PMA pour les femmes s'appuient sur une idée erronée de l'égalité selon laquelle les femmes célibataires ou homosexuelles seraient discriminées par rapport aux couples homme/femme qui auraient le droit, eux, de bénéficier de la PMA.

Mais, tout d'abord, précisons que les couples homme/femme n'ont pas droit à la PMA : celle-ci ne concerne que les couples concernés par un problème médical d'infertilité. Les couples fertiles homme/femme n'y ont pas accès et n'en sont pas discriminés pour autant, pas plus que les femmes célibataires ou en couple de femmes.

Ensuite, contrairement à ce qui est prétendu, l'orientation sexuelle des intéressées n'est pas en cause : une femme célibataire en désir d'enfant n'est pas nécessairement homosexuelle, et deux femmes hétérosexuelles pourraient elles aussi penser à mener un projet d'enfant, à défaut d'homme candidat à la paternité dans leur entourage. La réponse du droit ne peut qu'être la même pour tous : la réalisation des

désirs trouve sa limite dans le respect des droits d'autrui, en l'occurrence de l'enfant. Or, une conception qui écarte délibérément et définitivement le père porte atteinte aux droits de l'enfant, quelles que soient les tendances sexuelles des demandeuses.

L'égalité ne signifie pas de traiter tout le monde de la même manière, ce qui peut au contraire se révéler très injuste, mais seulement ceux qui sont dans la même situation ou des situations équivalentes. Or, au regard de la procréation, un couple homme/femme n'est pas dans une situation équivalente à celle d'une femme seule ou d'un couple de femmes. L'assistance à la procréation offerte par la médecine à un couple homme/femme n'entraîne aucune inégalité à cet égard. De même, les couples âgés, ayant dépassé l'âge de la procréation n'ont pas non plus accès à la PMA : ils ne subissent pas de discrimination de ce fait car la différence de situation justifie la différence de traitement. Il n'y a pas plus de discrimination à l'égard des femmes célibataires et en couple de femmes qu'il n'y en a à l'égard des personnes âgées. ■

## ■ L'amour destiné à l'enfant ne justifie pas l'effacement du père

Il est acquis que les femmes demandeuses de PMA n'ont que de bonnes intentions à l'égard de l'enfant auquel beaucoup d'amour est promis. Mais l'amour ne justifie pas tout, et en particulier ne justifie pas de priver un enfant de père.

L'amour destiné à l'enfant ne remplacera pas ce manque objectif de lignée

paternelle et n'est d'ailleurs pas sans ambiguïté : « nous allons t'aimer tellement que nous commençons par te priver de père, pour te garder pour nous ».

Finalement, alors qu'une fausse égalité sert de prétexte pour revendiquer la PMA pour les femmes, cette pratique instaurerait une inégalité cette fois-ci bien réelle entre les enfants auxquels la

loi offrirait une action en recherche de paternité et ceux qui seraient privés de ce droit. Cette inégalité est relevée par le comité d'éthique lui-même : « l'élargissement de l'accès à l'IAD pourrait, à son tour, être à l'origine d'"inégalité" pour

les enfants qui naîtraient de telles AMP parce qu'ils se verraient privés de père dans le cas des couples de femmes, de père et d'un double lignage parental dans le cas des femmes seules » (avis p. 19). ■

## ■ La marchandisation du corps

La PMA pour les femmes suscite encore un certain nombre de difficultés importantes même si secondaires eu égard au problème principal qui demeure l'effacement du père.

Ainsi, il est de notoriété publique que les dons actuels de sperme ne suffisent pas à réaliser les PMA demandées au sein des couples homme/femme infertiles. La PMA pour les femmes aggraverait cette « pénurie ». La société aurait donc le choix entre deux possibilités :

*Renoncer à la gratuité* et passer à la vente de sperme pour encourager le don devenu vente. Mais la vente de sperme remettrait en cause ce principe fondamental de la bioéthique qu'est la gratuité (si les gamètes peuvent être vendus, pourquoi pas les organes ?), et comporterait le risque d'une multiplication des

enfants issus d'un même vendeur dès lors que la fourniture de sperme devient un revenu. On assisterait par ailleurs à l'émergence d'un marché parallèle pour obtenir des gamètes à moindre prix ou, au contraire, des gamètes haut de gamme de donneurs présentant certaines caractéristiques (QI, études supérieures).

*Maintenir la gratuité* mais le manque de gamètes empêcherait de répondre aux demandes, tandis que se développerait un marché parallèle pour compenser le manque de gamètes disponibles par les voies légales. En Belgique et au Canada qui organisent la PMA pour les femmes sans rémunérer les donneurs, les dons couvrent seulement 10% des demandes, et ces pays achètent 90% du sperme respectivement au Danemark et aux Etats-Unis. ■

## ■ La PMA pour les femmes ouvre la PMA sans indication médicale

Certains pensent que la PMA pour les femmes serait la dernière revendication en matière de procréation pour atteindre une situation satisfaisante pour tous. Il n'en est rien.

Aujourd'hui, en droit français, la PMA poursuit un objectif thérapeutique, à savoir compenser une infertilité pathologique. Elle ne peut donc concerner que des couples homme/femme, vivants et en âge de procréer, car l'incapacité à procréer des personnes seules, en

couple de même sexe, ou trop âgées pour enfanter, voire décédées n'a rien de pathologique : elle est naturelle et n'a pas vocation à être compensée par la médecine.

Permettre l'insémination de femmes non stériles signifierait de renoncer à ce critère thérapeutique et, alors, tout le monde devrait avoir accès à la technique, y compris les couples homme/femme, qui ne souffrent pas d'infertilité mais préfèrent passer par la PMA

pour des raisons diverses. Les couples homme/femme, beaucoup plus nombreux que les couples homosexuels, constituent à n'en pas douter la cible ultime du grand marché de la procréation qui se hâtera, une fois le verrou thérapeutique levé, de proposer des prestations sur mesure pour choisir telle caractéristique chez l'enfant ou éviter telle autre non souhaitée. On sait déjà combien la pollution et la vie urbaines, qui agissent sur la qualité du sperme, engagent de nombreux couples dans des processus de PMA. L'industrie florissante

qui en profite n'a-t-elle pas tout intérêt à étendre sa clientèle au-delà de ces cas de stérilité déjà en hausse constante ?

La société doit s'interroger : jusqu'où voulons-nous aller avec ces techniques de procréation artificielle ? La PMA doit-elle demeurer une mesure d'exception, destinée à compenser un problème médical, ou devenir un mode habituel de procréation et de programmation de l'enfant souhaité ? ■

## ■ Après la PMA, la GPA

Le président de la République a annoncé la PMA pendant sa campagne mais a promis qu'il n'y aurait pas de GPA. Une telle promesse n'est en rien une garantie. Rappelons que le comité d'éthique s'était prononcé contre la PMA pour les femmes en 2005 pour de très bonnes raisons toujours valables et qui ne l'ont pas empêché de passer outre en 2017.

Sur le fond, à partir du moment où l'on revendique une égalité mal comprise entre couples homme/femme

et femmes au regard de la PMA, cette même notion tronquée d'égalité conduira à justifier la GPA par la soi-disant inégalité subie par les hommes par rapport aux femmes.

Autrement dit, à partir du moment où on accepte de mettre de côté les droits de l'enfant, concrètement d'effacer une branche de sa filiation, la branche paternelle, pour réaliser le désir des femmes, pourquoi ne pas effacer la branche maternelle, pour réaliser cette fois le désir des hommes ? ■

## ■ Conclusion

Les Français qui se disent favorables à l'ouverture de la PMA aux couples de femmes et aux célibataires seraient-ils toujours de cet avis si la question était posée du côté de l'enfant : la loi doit-elle organiser la conception d'enfants privés de père, de lignée paternelle ?

Que chacun se pose à lui-même la question : est-ce que j'aimerais être issu d'un donneur et n'avoir jamais eu de père ?

Des enfants sans père, il y en a. On connaît leur manque, leurs difficultés, leur souffrance. Ce n'est pas à la loi d'organiser cette privation et cette souffrance.

La PMA sans père n'est pas une fatalité : l'avis du CCNE n'oblige personne et, au contraire, il alerte sur de nombreux obstacles non résolus qui s'opposent à la PMA sans père. Il est encore temps d'expliquer, alerter nos députés, afin que le législateur puisse remplir son rôle de gardien des droits de tous et, en particulier, des enfants en posant des limites aux désirs dont ces enfants sont l'objet. ■



# La gestation pour autrui (GPA) Conséquences pour les enfants

Ce texte original de l'association Juristes pour l'enfance est reproduit avec son aimable autorisation

## ■ La GPA : de quoi s'agit-il ?

**La GPA, ou gestation pour autrui**, est le fait de faire porter un enfant par une femme qui s'engage à le remettre à sa naissance à un ou des demandeurs. La femme en question peut être aussi la mère génitrice, celle qui a fourni l'ovocyte, selon les cas.

**Droit en vigueur.** Le droit français prohibe toute gestation ou procréation par autrui, et ce quels que soient les demandeurs (article 16-7 du code civil), les intermédiaires sont sanctionnés par le délit d'entremise en vue de la GPA et les clients se rendent coupables du délit de provocation à l'abandon d'un enfant né ou à naître (C. pén. art. 227-12).

**Revendications.** La législation relative à la GPA est contournée à l'étranger par des Français qui se rendent dans un pays où la GPA est légale, pour y obtenir des enfants dont la naissance est déclarée dans le pays d'origine. De retour en France, les intéressés demandent la transcription des actes de naissance étrangers des enfants sur les registres français d'état civil.

Après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme le 26 juin 2014, la cour de cassation a autorisé la transcription des actes de naissance conformes à la réalité, à savoir ceux qui indiquent comme parents

la femme ayant porté l'enfant, la mère porteuse, et le géniteur, l'homme ayant fourni ses gamètes pour la conception de l'enfant (Ass. Plén. 3 juillet 2015 et Civ. 1ère 5 juillet 2017).

La transcription revient déjà à fermer les yeux sur la maltraitance et la violation de ses droits que la GPA suppose pour l'enfant, ce qui s'apparente à un déni de justice. Plus grave, la Cour de cassation accepte désormais aussi l'adoption de l'enfant né de la GPA par le conjoint du père (Civ. 1ère 5 juillet 2017) : alors qu'elle a toujours refusé l'adoption après GPA demandée par la conjointe du père, pour détournement de l'adoption, elle accepte désormais que l'adoption vienne achever un processus qui prive délibérément l'enfant d'une branche de sa filiation, la filiation maternelle, pour être rendu adoptable.

Cette décision s'inscrit dans la continuité des avis favorables donnés en 2014 à l'adoption par la conjointe de la mère de l'enfant né d'une insémination à l'étranger (Avis n° 15011 et n° 15010 du 22 sept. 2014). Après avoir accepté l'adoption de l'enfant conçu d'une manière qui écarte le père, pour le rendre adoptable, la cour accepte l'adoption de l'enfant conçu d'une manière qui écarte la mère, dans le même but de le rendre adoptable. ■

## - La GPA : que signifie-t-elle pour l'enfant ?

La GPA est incompatible avec l'humanité de l'enfant et le respect de ses droits.

### GPA ou grossesse pour achat

La GPA comporte l'utilisation d'une femme comme machine à fabriquer un enfant. Le consentement prétendu de la femme ne suffit pas à donner à l'acte sa légitimité éthique, et l'altruisme lui-même ne justifie pas tout (c'est pourquoi le don d'organes est réglementé).

En droit français, des infractions qui sanctionnent les nouvelles formes de traite des êtres

humains (art. 225-4-1 code pénal) incluent les conditions de travail ou d'hébergement contraaires à la dignité, alors même que les personnes ainsi exploitées peuvent être consentantes voire satisfaites de leur sort. L'esclavage consenti est le plus perfide, car la victime ne se plaint pas.

Quant à l'enfant, la GPA signifie pour lui d'être commandé, fabriqué, facturé, payé, livré. Autrement dit il est traité un bien, une marchandise commandée pour satisfaire un désir. Même dans les systèmes où la GPA est, soi-disant, gratuite, cette gratuité est illusoire et l'enfant est, en réalité, vendu. En effet la gestatrice, si elle n'est pas rémunérée, peut recevoir une indemnisation. Rien n'empêche en outre de lui proposer des cadeaux (une voiture, un voyage..),

### Gestation pour autrui, ou par autrui

Ensuite, en tant que grossesse menée pour autrui, ou par autrui, la GPA interroge la filiation de l'enfant, en particulier maternelle.

La GPA dissocie gestation et maternité

qui ne sont rien d'autre qu'une rémunération déguisée.

Et, quand bien même il serait possible que la GPA soit non rémunérée, susciter une grossesse en vue de l'abandon de l'enfant, y compris à titre gratuit, revient encore à traiter l'enfant comme un objet car donner ou vendre l'enfant, c'est se comporter à son égard comme un propriétaire. Or, c'est précisément la définition de l'esclavage donnée par le code pénal et les conventions internationales sur l'esclavage : l'individu sur lequel s'exerce l'un des attributs du droit de propriété (article 224-1 A du code pénal).

Le contrat de GPA n'est pas exécuté avec la prestation de grossesse, mais seulement avec la remise de l'enfant. Comme le relève le comité d'éthique dans son avis du 15 juin 2017, « Si les éléments et produits du corps humain peuvent, dans certaines conditions, faire l'objet d'un don, la personne humaine ne peut plus, depuis l'abolition de l'esclavage, être l'objet d'un contrat. Dans le contrat de GPA, le corps et la personne de l'enfant sont dans une position d'objet du contrat, incompatible avec les principes généraux du droit » (p. 34). ■

et, en plus, ajoute à la complexité par le recours fréquent au don d'ovocyte. La GPA entraîne en effet l'éclatement de la maternité entre une mère génitrice, une mère gestatrice et une mère d'intention.

Elle cause un grave préjudice à l'enfant en le privant de la possibilité de répondre de façon

limpide à la question : qui est ma mère ? Alors que la certitude liée à la maternité, exprimée par l'adage *mater semper certa est*, est le socle de la filiation, la GPA prive l'enfant de cette certitude alors qu'il s'agit de la relation sociale fondatrice, la maternité. La diversité des réponses apportées par les juges en cas de conflit entre la mère porteuse et la mère d'intention qui revendiquent toutes les deux la maternité de l'enfant révèle bien cette difficulté à répondre à une question sensée être

## Atteinte aux droits de l'enfant

La GPA, dans ses différentes modalités, porte atteinte aux droits de l'enfant proclamés par la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE). Selon l'article 7-1 de ce texte, l'enfant a, « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

En vain objecte-t-on que l'adoption plénière, comme la GPA, rompt les liens juridiques avec la famille d'origine et fait définitivement obstacle à la filiation biologique. En effet, l'adoption intervient dans l'intérêt de l'enfant pour offrir une famille de substitution à un enfant privé de la sienne par les aléas de la vie. Cette famille adoptive ne peut jouer son rôle et devenir la famille de l'enfant que si la situation est stable et définitive. Au contraire, elle

## GPA = grossesse pour abandon

Enfin, parce qu'elle organise la séparation programmée de l'enfant de la femme qui l'a porté, la GPA apparaît encore comme une grossesse pour abandon.

On maîtrise mal les conséquences sur l'enfant de cette séparation d'avec la femme l'ayant porté mais, plus

simple : qui est la mère de l'enfant ?

Plus grave, encore, la GPA va jusqu'à priver délibérément un enfant de mère, lorsque la GPA est utilisée par des hommes célibataires ou en couple avec un autre homme. Dans ce cas, le but est d'avoir un enfant issu des gamètes du demandeur sans s'encombrer d'une mère. L'enfant est amputé d'une branche de sa filiation car, quand bien même la mère porteuse serait inscrite dans l'acte de naissance, elle a vocation à disparaître de la vie de l'enfant pour laisser la place au compagnon ou conjoint du père. ■

serait entachée de précarité et d'insécurité si l'adoption pouvait être remise en cause par les parents biologiques de l'enfant. L'adoption vise donc à réparer un accident de la vie ayant privé un enfant d'un de ses parents de naissance ou des deux. L'adoption ne prive l'enfant de rien, elle répare.

Au contraire, la GPA programme la conception de l'enfant d'une manière qui le prive délibérément de sa mère ou, au minimum, entache sa filiation maternelle d'incertitude, non dans son intérêt à lui mais pour réaliser le désir d'enfant d'autrui. Cette pratique apparaît donc contraire à l'article 7 de la CIDE et une action en responsabilité d'un enfant contre l'Etat sur ce fondement aurait de fortes chances de prospérer. ■

les connaissances progressent en la matière, plus on met en évidence l'importance du lien tissé in utero et la blessure d'abandon est clairement identifiée.

Or la GPA planifie une séparation, au pire moment puisqu'immédiatement

après la naissance, pour empêcher l'attachement. Mais l'attachement est déjà là et la séparation expose l'enfant à un choc traumatique grave.

On veut relativiser ce problème en rappelant que les enfants issus de la GPA ne sont pas les seuls à vivre cette séparation et que, notamment, les enfants ensuite adoptés ont souvent vécu la même chose. Mais la comparaison, encore une fois, entre l'adoption et la GPA n'a pas lieu d'être. L'adoption ne provoque pas la séparation entre l'enfant et sa mère de naissance, elle intervient après, en faveur de l'enfant.

Au contraire, la GPA suscite une situation d'abandon, pour satisfaire le désir d'autrui.

Un enfant qui a vécu cette situation d'abandon peut sans doute dépasser cette blessure et parfaitement réussir sa vie, mais cela n'est pas une raison pour l'infliger à d'autres cette souffrance et cette difficulté. De même, une personne amputée d'un bras à la suite d'un accident peut très bien réussir sa vie, sans que cela ne justifie de priver de bras de tel ou tel dès lors que cela correspond à mon désir ou ma satisfaction. ■

## ■ GPA : comment protéger les enfants ?

### Maintenir l'interdiction

La légalisation pour éviter les abus est un leurre. Il n'existe pas plus de GPA éthique qu'il ne saurait exister d'esclavage éthique ni de marché des enfants éthique.

### Pénaliser le recours à la GPA, y compris à l'étranger

En droit français, l'activité d'intermédiaire entre clients et gestatrices constitue le délit d'entremise en vue de la GPA (C. pén. Art. 227-12). Pour les clients, s'appliquent les délits d'incitation à abandon d'enfant et d'atteinte à l'état civil de l'enfant (la déclaration de la mère d'intention comme mère à l'état civil constitue le délit de supposition d'enfant).

Mais ces infractions sont des délits. Or, si les crimes commis par des Français à l'étranger sont toujours punissables en France, les délits ne le sont que s'ils constituent également des délits là où ils ont été commis (C. pén. Art. 113-6). En conséquence, lorsque des Français recourent à une GPA dans un pays où elle est autorisée, ils n'encourent en France aucune sanction pénale.

Pour que l'infraction tombe sous

le coup de la loi française y compris lorsqu'elle est commise à l'étranger, il faudrait qu'elle soit constitutive d'un crime : une telle qualification n'aurait rien d'excessif compte tenu de la gravité des principes en cause.

En outre, il est encore possible de sanctionner un délit commis à l'étranger en écartant l'exigence de la double incrimination, comme cela a déjà été fait pour sanctionner les agressions sexuelles sur mineurs commises par des Français à l'étranger (art. 222-222 al. 3 C. pén.).

Notons qu'il faudrait aussi appliquer les infractions qui existent. Or, des sociétés étrangères démarchent en toute impunité des clients sur le sol français, alors même que la loi française incrimine le délit d'entremise en vue de la GPA. ■

## L'Europe permet-elle de lutter contre la GPA ?

Certains veulent croire que la GPA sera tôt ou tard imposée par l'Europe. **Ce n'est pas vrai :**

L'Italie a elle aussi été condamnée par la cour européenne, en janvier 2015 : alors qu'un couple italien avait acheté un enfant en Russie à une gestatrice, le gouvernement italien a retiré l'enfant au couple et l'a placé en vue de son adoption. L'Italie a été condamnée au motif que le retrait de l'enfant aurait porté atteinte à la vie familiale des intéressés. Le gouvernement italien a fait appel devant la grande chambre de la

cour et, en janvier 2017, celle-ci lui a donné raison.

Il en va de même de l'Union européenne : l'écart qui existe entre les législations de pays comme la Belgique ou les Pays-Bas d'une part, et la Croatie ou la Slovénie d'autre part, alors que ces États sont soumis au même droit européen, prouve bien que la marge de manœuvre est beaucoup plus large que certains veulent le faire croire pour justifier leur démission à protéger les enfants contre ce nouvel esclavage.

### ■ Conclusion

Les personnes qui désirent un enfant sont prêtes à tout pour réaliser leur désir, et leur bonne volonté peut occulter la méconnaissance des droits des enfants qui résulte du recours à la GPA, méconnaissance d'autant plus subtile qu'elle est enrobée de bons sentiments et d'affection.

C'est la raison pour laquelle il faut des lois qui protègent les enfants, y compris contre les bons désirs dont ils sont l'objet, pour garantir au maximum le respect de leurs droits. La loi doit être d'autant plus vigilante que, si les personnes en mal d'enfants n'ont que de bonnes intentions, tel n'est pas le cas des acteurs de l'industrie de la procréation qui exploitent ces désirs et ces souffrances pour en tirer profit.

## Vous avez aimé ce livret ? Vous souhaitez aider à sa diffusion ?

### Demander des exemplaires de ce livret et/ou soutenir financièrement

- Je souhaite recevoir \_\_\_\_\_ exemplaires gratuits de ce livret (participation libre)
- Je souhaite adresser un soutien financier de \_\_\_\_\_ euros
- Je souhaite un reçu fiscal

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

En cas de soutien, votre don est déductible, à 66% de l'impôt sur le revenu.

➔ **Par chèque :** à l'ordre de Réseau Vie à renvoyer à  
Réseau Vie - 3 allée Berger - 69160 Tassin-La-Demi-Lune

➔ **Dons en ligne sur :** <http://www.credofunding.fr/associations/reseau-vie>